

**ORGANISME DE  
FORMATION**

JUNE Ateliers Terre et Feu  
12, rue Dupetit-Thouars  
75003 Paris  
(Bureau administratif)

Tél : 01 75 50 13 42

[info@terre-et-feu.com](mailto:info@terre-et-feu.com)

Siret : 978 100 311 00015  
Déclaration d'Activité Enregistrée sous le  
N° 24.37.04874.37  
Cet enregistrement ne vaut pas  
Agrément de l'Etat

**REGLEMENT INTERIEUR**

**I – PRÉAMBULE**

JUNE SAS, ATELIERS TERRE ET FEU, est un organisme de formation professionnelle dont le siège social est 3 rue Guy Baillereau 37540 Saint-Cyr-Sur-Loire et dont le bureau de réception et l'adresse de correspondance est 12 rue Dupetit-Thouars 75003 Paris.

JUNE SAS, ATELIERS TERRE ET FEU est déclarée sous le numéro 24 37 04874 37 à la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Le présent Règlement Intérieur a pour vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et stagiaires aux différents programmes organisés dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

JUNE SAS, ATELIERS TERRE ET FEU sera dénommée ci-après "organisme de formation". Les personnes suivant les programmes de formation seront dénommées ci-après "stagiaires". Le directeur de la formation des Ateliers Terre et Feu sera ci-après dénommé "le responsable de l'organisme de formation".

**II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1**

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants, et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes applicables en matière :

- d'hygiène et de sécurité.
- de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

**III - CHAMP D'APPLICATION**

**Article 2 : Personnes concernées**

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par JUNE SAS, ATELIERS TERRE ET FEU et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent Règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par JUNE SAS, ATELIERS TERRE ET FEU, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

**Article 3 : Lieux de la formation**

La formation aura lieu soit dans les locaux des Ateliers Terre et Feu, soit dans des locaux extérieurs.

Pour répondre au besoin de formation dans des domaines spécifiques que les Ateliers Terre et Feu ne couvriraient pas, il pourra être proposé aux élèves la possibilité de suivre des cours dans des centres de formation habilités (ex: tournage, fonderie d'art, peinture sur porcelaine....).

Les dispositions du présent Règlement Intérieur sont applicables non seulement au sein des locaux des Ateliers Terre et Feu mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

En cas d'activité se déroulant dans un établissement extérieur déjà doté d'un Règlement Intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables seront celles de ce dernier Règlement.

**ORGANISME DE  
FORMATION**

JUNE Ateliers Terre et Feu  
12, rue Dupetit-Thouars  
75003 Paris  
(Bureau administratif)

Tél : 01 75 50 13 42

[info@terre-et-feu.com](mailto:info@terre-et-feu.com)

Siret : 978 100 311 00015  
Déclaration d'Activité Enregistrée sous le  
N° 24.37.04874.37  
Cet enregistrement ne vaut pas  
Agrément de l'Etat

#### **IV - HYGIENE ET SÉCURITÉ**

##### **Article 4 : Règles générales**

Chaque stagiaire est responsable de sa propre sécurité mais également de celles des autres stagiaires et des formateurs. En outre, il doit respecter les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Les gestes barrière et la distanciation sociale doivent être appliqués en permanence, en tous lieux (arrivée et abords de l'établissement, salles de cours, lieux de pause, couloirs, escaliers, sanitaires etc.) et par tout le monde.

##### **Article 5 : Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

##### **Article 6 : Interdiction de fumer**

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation ainsi que dans les parties communes permettant l'accès aux ateliers.

##### **Article 7 : Lieux de restauration**

JUNE SAS, ATELIERS TERRE ET FEU ne dispose pas de lieux de restauration, et les stagiaires ne sont pas autorisés à prendre leurs repas dans les locaux dédiés à la formation.

##### **Article 8 : Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter, sans délai, l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

##### **Article 9 : Accident**

Tout accident ou incident, survenu à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté, ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale compétente. L'organisme de formation et le stagiaire préviennent également, le cas échéant, l'employeur et l'organisme de financement.

#### **V – DISCIPLINE & ORGANISATION**

##### **Article 10 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter, sur le lieu de formation, en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme de formation.

##### **Article 11 : Horaires de la formation et présences**

Les horaires sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires, lors de la mise au point de leur programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Au cas où l'une des formations ne pourrait avoir lieu dans les conditions indiquées sur ce planning, JUNE SAS, ATELIERS TERRE ET FEU se réserve le droit de proposer une (des)

**ORGANISME DE  
FORMATION**

JUNE Ateliers Terre et Feu  
12, rue Dupetit-Thouars  
75003 Paris  
(Bureau administratif)

Tél : 01 75 50 13 42

[info@terre-et-feu.com](mailto:info@terre-et-feu.com)

Siret : 978 100 311 00015  
Déclaration d'Activité Enregistrée sous le  
N° 24.37.04874.37  
Cet enregistrement ne vaut pas  
Agrément de l'Etat

session(s) de remplacement équivalente(s).

JUNE SAS, ATELIERS TERRE ET FEU se réserve le droit de modifier les horaires en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation de la formation.

**Article 12 : Présence**

Le programme de formation nécessite une présence obligatoire aux séances proposées. Le stagiaire émarge par ½ journée de formation, sur une application et les présences/absences sont validées par le formateur concerné et sous contrat de prestations avec JUNE SAS, ATELIERS TERRE ET FEU. Le relevé des présences/absences est conservé et mis à disposition pour toute demande de justification du bon déroulé de la formation.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit avertir, en temps utile, JUNE SAS, ATELIERS TERRE ET FEU au 01 75 50 13 42 ou par mail : [info@terre-et-feu.com](mailto:info@terre-et-feu.com). L'employeur du stagiaire et l'organisme de financement sont informés de ces absences.

Les cours perdus du fait du stagiaire ne pourront faire l'objet d'aucun rattrapage ou remboursement, sauf cas de force majeure avéré.

**Article 13 Déroulement de la formation**

Si le déroulement normal d'une formation se trouve perturbé, l'organisme de formation devra avertir l'employeur du stagiaire et/ou l'organisme de financement.

**Article 14 : Accès aux locaux de l'organisme de formation**

Les stagiaires ont accès aux locaux exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation expresse et préalable du responsable de l'organisme de formation.

Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la formation qu'ils suivent (membres de la famille, amis...) ; d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille ; de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

**Article 15 : Matériel mis à disposition.**

Un matériel de base et de dépannage est mis à disposition des stagiaires.

Compte tenu de la durée de la formation et de la nécessité de réaliser des pièces abouties, les stagiaires doivent néanmoins impérativement venir avec leur propre matériel.

Il est notamment précisé que, dans le cadre des cours de peinture, les stagiaires doivent apporter leurs propres châssis.

**Article 16 : Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qu'il utilisera dans les ateliers en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

**Article 17 : Cuisson**

Les stagiaires pourront être amenés à faire cuire leurs pièces réalisées durant les cours de sculpture modelage et /ou de céramique. Compte tenu des aléas liés à l'opération de cuisson, JUNE SAS, ATELIERS TERRE ET FEU ne saurait être tenue pour responsable en cas de dégradation d'une pièce lors de sa cuisson.

**Article 18 : Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer, sur quelque support que ce soit, les sessions de formation.

**Article 19 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par

**ORGANISME DE  
FORMATION**

JUNE Ateliers Terre et Feu  
12, rue Dupetit-Thouars  
75003 Paris  
(Bureau administratif)

Tél : 01 75 50 13 42

[info@terre-et-feu.com](mailto:info@terre-et-feu.com)

Siret : 978 100 311 00015  
Déclaration d'Activité Enregistrée sous le  
N° 24.37.04874.37  
Cet enregistrement ne vaut pas  
Agrément de l'Etat

l'ensemble des règles applicables en matière de propriété intellectuelle, et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute reproduction ou diffusion, par quelque procédé que ce soit, est strictement interdite.

**Article 20 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires**

JUNE SAS, ATELIERS TERRE ET FEU ne saurait être tenue pour gardienne des biens personnels des stagiaires, y compris des œuvres réalisées dans le cadre de leur formation. Elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

**VI- INTERRUPTION**

**Article 21 : Interruption définitive ou temporaire de la formation à l'initiative du stagiaire.**

Si le stagiaire quitte la formation de son propre chef ou s'il l'intrompt momentanément, quel qu'en soit le motif, JUNE SAS, ATELIERS TERRE ET FEU prévient immédiatement son employeur et l'organisme de financement en précisant le motif de l'interruption.

**VII – DISCIPLINE**

**Article 22 : Sanctions et procédures disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire de la formation de 1 à 5 jours
- Exclusion définitive de la formation.

Toute sanction devra être prononcée conformément à la procédure disciplinaire visée aux articles R. 6352-3 à R. 6532-8 du code du travail, reproduits ci-après :

**Article R6352-3**

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

**Article R6352-4**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

**Article R6352-5**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté
- 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

**Article R6352-6**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

**ORGANISME DE  
FORMATION**

JUNE Ateliers Terre et Feu  
12, rue Dupetit-Thouars  
75003 Paris  
(Bureau administratif)

Tél : 01 75 50 13 42

[info@terre-et-feu.com](mailto:info@terre-et-feu.com)

Siret : 978 100 311 00015  
Déclaration d'Activité Enregistrée sous le  
N° 24.37.04874.37  
Cet enregistrement ne vaut pas  
Agrément de l'Etat

**Article R6352-7**

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

**Article R6352-8**

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- 2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- 3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

**VIII – REPRESENTATION DES STAGIAIRES**

**Article 23 Désignation des représentants**

Pour tout stage d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué des stagiaires titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Compte tenu du fait que les formations proposées par « Terre et Feu » sont organisées individuellement, avec des arrivées et départs en cours d'année, cette élection a lieu une fois par an au mois d'octobre, lorsque les effectifs annuels des stagiaires sont stabilisés. Les stagiaires intégrant la formation après l'élection sont représentés par les délégués élus, sans organisation d'un nouveau scrutin.

**Article 24 Missions des représentants**

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent Règlement Intérieur.

**VIII - PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

**Article 25 : Publicité**

Le présent règlement est remis contre décharge à chaque stagiaire avant le commencement de sa formation.

Il est affiché dans les locaux dans lesquels se déroulent les formations.